

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

NOUVELLE RÉGLEMENTATION CONCERNANT LES MEUBLÉS DE TOURISMES | 08/03/2021



La loi du pays n°2021-08 du 1^{er} février 2021 vient compléter la réglementation relative à l'activité d'hébergement touristique ; notamment en ce qui concerne les « meublés de tourisme ». Elle donne une définition plus précise des obligations des propriétaires et des intermédiaires de meublés de tourisme.

LES OBLIGATIONS DES INTERMÉDIAIRES DE MEUBLES DE TOURISME

Sont considérées comme « intermédiaires » toutes personnes qui se livrent ou prêtent son concours contre rémunération, par une activité d'entremise ou de négociation ou par la mise à disposition d'une plateforme numérique, à la mise en location d'un meublé de tourisme.

Les intermédiaires doivent informer la personne qui propose le logement à la location de ses obligations prévues par la loi du Pays n°2021-8 du 1^{er} février 2021.

Avant toute publication ou mise en ligne de l'annonce de location, l'intermédiaire obtient de la part du propriétaire du meublé les documents suivants (article LP15-2) :

1. une déclaration sur l'honneur attestant du respect de ses obligations et indiquant le numéro d'enregistrement ⁽¹⁾.
 - Pour rappel, le propriétaire doit avoir :
 - déclaré son activité au service du tourisme ;
 - déposé une copie du récépissé de la déclaration d'activité à la mairie où est situé le meublé ;
 - avoir établi un règlement intérieur indiquant la capacité maximale d'accueil du meublé ainsi que les règles et informations propres à assurer la sécurité, l'hygiène et la bienséance destinées à prévenir tout trouble à la tranquillité ou la sécurité du voisinage.
2. une copie du règlement intérieur prévu à l'article LP 15
 - L'intermédiaire porte le règlement à la connaissance du client du meublé de tourisme.

Dans toute annonce ⁽²⁾ relative au meublé de tourisme, l'intermédiaire doit publier le numéro d'enregistrement du propriétaire (article LP15-2).

- Le format du numéro d'enregistrement se présente comme suit : 2 à 4 chiffres DTO-MT

L'intermédiaire doit déclarer auprès du service en charge du tourisme le nombre de jours au cours desquels les meublés de tourisme, loués par son intermédiaire, ont fait l'objet d'une location effective durant l'année échu (article LP15-3).

- La déclaration doit indiquer le nom de la personne qui propose le logement à la location, l'adresse du meublé et son numéro d'enregistrement.
- La transmission de ces données doit être faite chaque année avant le 31 mars.

EN CAS DE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS

Les amendes administratives peuvent s'appliquer en cas de manquement aux obligations.

- Celles liées au non-respect des obligations visées à l'article LP15-2 peuvent atteindre 1 000 000 F CFP
- Celles liées au non-respect des obligations visées à l'article LP15-3 peuvent atteindre 5 000 000 F CFP

Pour toute demande d'information complémentaire, vous pouvez contacter un agent de la cellule hébergement en appelant le Service du tourisme au 40 47 62 00 ou en adressant un courriel à sdt@tourisme.gov.pf.

⁽¹⁾ Le récépissé de déclaration d'activité et le numéro d'enregistrement sont délivrés par le Service du Tourisme.

⁽²⁾ Les annonces sur les sites internet ou publications promotionnelles